



**HAL**  
open science

**Justice et société coloniale. L'exemple de la Nouvelle-Calédonie (années 1850-1940), présentation du mémoire inédit présenté pour l'Habilitation à diriger des recherches (soutenue le 4/7/2022), séminaire de l'unité de recherche CRIHAM, universités de Poitiers & Limoges, 25 novembre 2022, 13 p.**

Gwénael Murphy

► **To cite this version:**

Gwénael Murphy. Justice et société coloniale. L'exemple de la Nouvelle-Calédonie (années 1850-1940), présentation du mémoire inédit présenté pour l'Habilitation à diriger des recherches (soutenue le 4/7/2022), séminaire de l'unité de recherche CRIHAM, universités de Poitiers & Limoges, 25 novembre 2022, 13 p.. Séminaire de recherche de l'UR CRIHAM, Nov 2022, Poitiers, France. hal-03893989

**HAL Id: hal-03893989**

**<https://hal.science/hal-03893989>**

Submitted on 12 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# JUSTICE & SOCIÉTÉ COLONIALE

## L'exemple de la Nouvelle-Calédonie, 1850-1940

Gwénael Murphy

Communication au séminaire de recherche du CRIHAM université de Poitiers, 25/11/2022



### Présentation

Le thème proposé correspond à celui du mémoire inédit du dossier d'HDR que j'ai présenté et soutenu à l'université de Poitiers, le 4 juillet de cette année, et dont Frédéric Chauvaud était garant, pour laquelle François Brizay rapporteur et Thierry Sauzeau président du jury<sup>1</sup>. J'ai donc souhaité présenter à l'équipe un bref résumé de ce travail.

En quelques mots, j'ai été pendant de nombreuses années enseignant du secondaire dans le Poitou et chercheur associé au CRIHAM à partir de 2010. J'avais rejoint à l'époque l'équipe « Sociétés conflictuelles » coordonnée par Frédéric Chauvaud. Dans ce cadre, j'ai travaillé sur l'histoire de la Justice, en particulier des violences conjugales, à partir des archives poitevines des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Recruté à l'université de la Nouvelle-Calédonie en 2016, j'ai dû m'adapter à ce nouveau contexte dans lequel il n'existe pas d'archives écrites avant 1850 et la colonisation française. Depuis, j'étudie et analyse les archives judiciaires de l'époque coloniale de ce territoire, ayant opéré une reconversion spatiale et temporelle dans une continuité thématique. Ce qui explique le sujet du mémoire inédit d'HDR.

### La présentation va s'articuler de la manière suivante :

1. Le contexte géographique et historique de la recherche très singulier, la Nouvelle-Calédonie coloniale
2. Les intentions de cette recherche sur la justice coloniale
3. Les sources utilisées
4. L'état de l'art sur l'histoire des justices coloniales
5. Les thématiques des 9 chapitres qui le composent
6. Les résultats de la recherche
7. Les prolongations possibles

---

<sup>1</sup> Toutes les données de ce document sont issues de notre manuscrit, *Justice et société coloniale. L'exemple de la Nouvelle-Calédonie (années 1850 – années 1940)*, mémoire inédit d'Habilitation à diriger des recherches, université de Poitiers, 2022, 512 f. (pour la Bibliographie : p. 481-501).

## 1. Le contexte de la recherche, la NC coloniale

En quelques mots, voici le contexte historique et géographique de cette enquête sur la justice coloniale. L'archipel de la Nouvelle-Calédonie compte 130 îles et îlots, dont les principales sont visibles sur cette carte : la GT, les Loyauté (Ouvéa, Lifou, Maré) et l'île des Pins. Annexée par la France en 1853, il s'agit de la colonie la plus éloignée de la métropole (16 700 km). Lorsque l'on étudie dans le détail son histoire récente, on peut affirmer sans crainte que la Nouvelle-Calédonie cumule tous les excès que peut générer la situation coloniale.



**Document 1.** Carte de la répartition des terres en Nouvelle-Calédonie au début du XX<sup>e</sup> siècle (*L'Histoire*, n° 452, octobre 2018).

La carte publiée dans la revue *L'Histoire* en 2018, à l'occasion du premier référendum sur l'indépendance organisé dans le territoire, permet de prendre la mesure de la singularité de la colonisation de la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit d'une carte de la répartition des territoires au début du XX<sup>e</sup> siècle, un demi-siècle après le début de la colonisation, qui nous montre également la répartition des populations qu'elle a engendrée. Reprenons la légende, qui résume bien cette histoire coloniale :

1. La Nouvelle-Calédonie est avant tout **une colonie pénale**. En rouge sont situés les territoires dévolus à l'Administration pénitentiaire. L'archipel abrite un bagne entre 1864 et 1931, où criminels, délinquants multirécidivistes et déportés politiques (les Communards île des Pins) sont envoyés. 30 000 individus au total, dont 10 000 ressortent une fois leur peine accomplie et s'installent dans la colonie.
2. La Nouvelle-Calédonie est aussi une **colonie de peuplement libre**. En marron sont situés les quelques milliers d'Européen qui viennent s'installer à partir des années 1850. Cette colonisation fut très laborieuse en raison de l'éloignement et de l'hostilité

des Kanak. Ces colons s'installent à Nouméa (commerces) ou développent des stations d'élevage en brousse. Il faut souligner que près de 35 % de la population a des origines européennes au début du XX<sup>e</sup> siècle, ce qui en fait la colonie la plus « européenne » de tout l'Empire.

3. Tout cela se fait évidemment au détriment des autochtones, **les Kanak**. La population a baissé des deux tiers pendant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, durant laquelle ils ont été réprimés, déplacés, regroupés dans des tribus de manière aléatoire, soumis au coercitif Code de l'Indigénat, contraints de rester dans des réserves délimitées. En 1903, ils sont disséminés en îlots sur 8 % de la GT (vert sur la carte).
4. On le voit, les Loyauté ne sont pas colonisées ou presque. C'est parce qu'il n'y a pas de ressources minières. Car l'histoire de la Nouvelle-Calédonie change radicalement à partir des années 1870 et de la découverte des richesses métallifères de la Grande Terre : chrome, cobalt, or, manganèse et surtout nickel abondent dans le sous-sol. Des entreprises s'installent et, pour les exploiter, il y a besoin de main-d'œuvre bon marché. Ce seront les « coolies », travailleurs engagés sous contrats, venus d'Inde, du Japon, du Vietnam, de Java ou des archipels océaniques voisins. Ils forment 5 % de la population au début du XX<sup>e</sup> siècle.

Au total, la Nouvelle-Calédonie cumule les statuts de colonie pénale, de peuplement, d'exploitation agricole et industrielle, de colonie la plus européenne de l'Empire, mais aussi d'une société de « haute surveillance », dans laquelle 85 % de la population, forçats, libérés, autochtones, engagés, sont soumis à un régime juridique d'exception. Le maillage judiciaire qui en résulte est exceptionnellement resserré pour une colonie, il y a proportionnellement à la population trois fois plus de tribunaux en Nouvelle-Calédonie qu'en France.

## 2. Intentions et questionnements de cette recherche sur la justice coloniale

Il a été proposé, dans ce manuscrit, de présenter les résultats de l'enquête menée à partir des archives judiciaires coloniales de la Nouvelle-Calédonie. Cette recherche s'inscrit résolument dans le courant de l'histoire sociale de la Justice. Le contexte colonial s'avère majeur pour la compréhension du fonctionnement et des activités de l'institution judiciaire et la plongée dans l'histoire de ce territoire amène, bien entendu, à croiser d'autres thématiques de la recherche pour lesquelles il est nécessaire de connaître les « fondamentaux » épistémologiques : l'histoire de l'Océanie, l'histoire du droit et des institutions coloniales, l'historiographie coloniale et les renouvellements majeurs dont elle est l'objet, en particulier autour des *postcolonial studies* et des *subaltern studies*. Les lectures des travaux des chercheur.es de ces domaines et la connaissance acquise, progressivement, du contenu des archives judiciaires de la Nouvelle-Calédonie, amènent à **de multiples interrogations sur la singularité de la Justice en situation coloniale**.

Car comment l'analyser dans le cadre d'une société coloniale profondément inégalitaire, où les discriminations ethniques et sociales sont gravées dans la loi ? De quelle façon interpréter l'application de règles totalement hors sol ? Peut-on comprendre leur réception, leurs adaptations et leurs usages par une population composée en majorité d'autochtones dont les coutumes ne sont pas reconnues par le colonisateur, de forçats envoyés en exil à perpétuité, de libérés du bagne sous haute surveillance et de travailleurs engagés originaires d'espaces coloniaux où la puissance administrante applique d'autres règles quant à la justice ? Dans quelle mesure une justice conçue pour une petite minorité d'Européens libres et à plus de

vingt mille kilomètres de leurs pays parvient-elle à s'installer et à s'imposer ? Fait-elle régner une forme d'ordre colonial ou ne fait-elle parer aux désordres permanents que crée inmanquablement une telle situation ? Afin d'apporter quelques éléments de réponse à ces questionnements, il convenait de tenter de s'appropriier, au mieux, la vaste et sensible historiographie coloniale ainsi que les débats qu'elle suscite.

Vouloir comprendre une société coloniale sous l'angle de sa Justice peut s'avérer réducteur, car cela revient à ne mettre en avant que l'exceptionnel, ou ce que les colonisateurs estiment comme « déviant » à la norme. Ecartons d'emblée toute prétention particulière : le titre de ce manuscrit affiche sans détours mon intention. J'ai tenté de mesurer **l'instrumentalisation que fait la puissance coloniale et ses représentants de la Justice afin d'établir, dans la colonie étudiée, l'ordre qu'elle souhaite y instaurer**, si tant est que cela fut planifié et que l'on puisse véritablement parler d'« ordre ». C'est bien d'une histoire sociale dont il est question ici, aussi le point de vue est renversé autant que cela sera possible, pour appréhender les usages de la Justice par les justiciables eux-mêmes en tant qu'acteurs de son fonctionnement afin de détecter les stratégies d'adaptation dont ils font preuve face à cette institution. Quelle est la part de la Justice dans le façonnement et la construction d'une société coloniale fortement ségréguée comme celle de la Nouvelle-Calédonie ? Comment les habitants de cet archipel s'approprient-ils cet outil, qui impose des règles « hors sol » à une population majoritairement non française ? De quelles manières utiliser les archives judiciaires pour connaître la vie et mesurer le niveau de conflictuosité de cette société que l'on pourrait croire sous surveillance permanente ? Peut-on identifier les écarts entre les normes et les pratiques, entre le « modèle » métropolitain et la mise en œuvre coloniale ? En quoi la Nouvelle-Calédonie tient-elle une place singulière parmi les espaces colonisés par la France au XIX<sup>e</sup> siècle ?

### 3. Les sources mobilisées

Afin d'apporter des éléments de réponse, les documents utilisés seront, essentiellement, les milliers de feuillets et les centaines de registres conservés dans la sous-série 23 W des archives de la Nouvelle-Calédonie. **Plus de 300 boîtes** où reposent les procès-verbaux des affaires traitées devant la Cour d'assises, la justice correctionnelle et les justices de paix de l'archipel à l'époque coloniale.

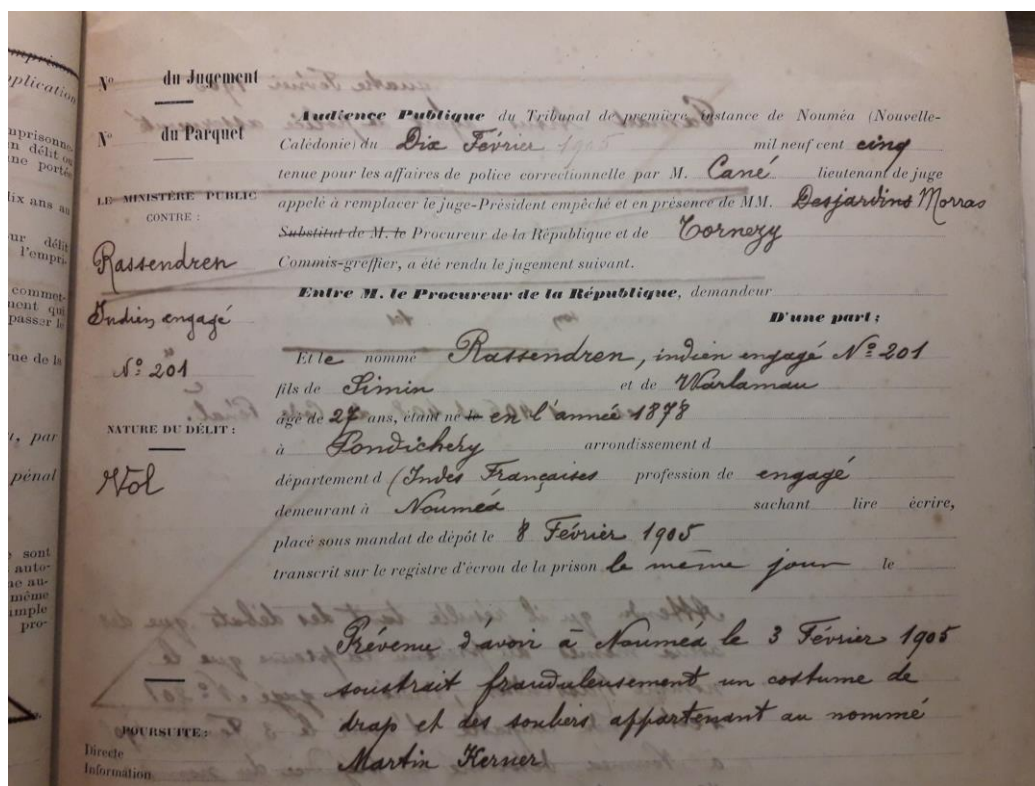
Il s'agit d'une approche historique qui peut sembler classique : **la lecture et l'analyse des archives judiciaires**. Celles-ci forment la base, non exhaustive mais la plus importante, sur laquelle se fonde cette recherche : environ **74 000 procédures judiciaires se déroulent entre les années 1850 et les années 1940**, durant le « siècle colonial » qui marque l'histoire du territoire choisi comme exemple, la Nouvelle-Calédonie. Si toutes n'ont pas été consultées, les « sondages » en archives effectués permettent de proposer des résultats et des interprétations qui se veulent significatives (environ 20 % des affaires).

Des documents, précieux, sont bien entendu venus en compléter l'analyse, la compréhension et aussi les manques :

- **la correspondance du procureur**, qui montre les multiples fonctions de ce personnage et les liens avec le pouvoir politique, la non-séparation des pouvoirs en colonie ;
- **les compte-rendu du conseil privé de la colonie**, miroirs de la précédente, qui offre un point de vue sur l'emprise du pouvoir politique sur l'exercice de la justice (compte-rendu mensuels du procureur sur l'activité judiciaire, nominations, justice parallèle par les prononciations d'exils et de sanctions contre les rebelles kanak, avis sur les sentences de la cour d'assises) ;

- **les registres d'érou du bagne (fiches ANOM)**, qui permettent de retracer l'histoire des libérés du bagne, population sous haute surveillance et très présente dans les tribunaux de la colonie, objet de toutes les craintes et de tous les fantasmes, fiches permettent également de les incarner presque « charnellement » ;
- **ou encore les archives de la Mission catholique aux îles Loyauté**, notamment la correspondance d'un résident, représentant du gouverneur dans cet archipel, qui a laissé plus de 700 courriers dans les années 1880 et permet de comprendre ce qu'est l'exercice de la justice coloniale sans moyens, aux confins des confins de l'Empire, et les modalités d'accommodements nécessaires avec la population autochtone, aboutissant à une justice hybride inédite et non conforme aux textes officiels.
- **la législation locale sur la justice (Bulletin Officiel de la Nouvelle-Calédonie)**.

De fait, précisons d'emblée que nous proposons une histoire de la justice « ordinaire », civile et pénale, en situation coloniale.



**Document 2.** Extrait d'une affaire de vol jugée en justice correctionnelle pour l'année 1905 (Archives de la Nouvelle-Calédonie, 23 W-B/32).

Il n'a pas été fait appel aux archives du **tribunal de commerce**, qui ouvrent sur une histoire économique de l'archipel, ni à celles des **juridictions d'exceptions**, Conseils de guerre et Tribunaux Maritimes spéciaux, qui n'ont pas été consultées et n'entrent pas dans les problématiques de cette étude (justice militaire) ni à une **étude prosopographique du personnel judiciaire**, qui s'avèrerait peu évidente au vu des archives très fragmentaires les concernant. Ce n'est pas une histoire institutionnelle mais **une histoire sociale et politique de la justice en colonie** qui est proposée. **La presse coloniale**, utilisée de temps à autre, ne constitue pas une source majeure. L'étude des articles consacrés aux affaires judiciaires mériterait indéniablement d'être réalisée, en particulier dans la perspective d'une histoire des représentations coloniales véhiculées par les journaux, destinés aux Européens. Mais la

matière nous a finalement semblé assez faible lorsqu'elle a été utilisée, et l'intérêt des articles de presse réside surtout dans les apports qu'ils proposent sur le déroulement concret des crimes et des délits. Nous avons donc utilisé la presse en support des archives judiciaires. A ce corpus se sont ajoutées **des sources imprimées**, finalement peu nombreuses : une quarantaine de titres, récits de voyages, témoignages sur la criminalité en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale, études sur la justice dans d'autres espaces coloniaux à titre comparatif (Indes), descriptions des coutumes kanak, écrits sur le bagne ou statistiques de la criminalité en France.



**Document 3.** La salle du conseil disciplinaire de l'île Nou, « tribunal du bagne » (photographie extraite de l'ouvrage de Louis-José Barbançon, *Le Mémorial du Bagne*, Au Vent des Îles, Papeete, 2020).

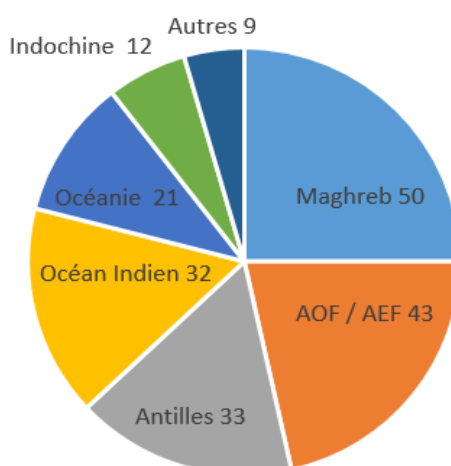
#### 4. Etat de l'art

Bien entendu, il a fallu procéder à un état de l'art sur l'historiographie des justices coloniales. D'un point de vue épistémologique, sans insister plus, ce travail s'inscrit dans la lignée des **postcolonial studies, des subaltern studies, de la micro-histoire globale** et, en terme de méthode, affiche la volonté de reconstituer régulièrement des « **biographies circulatoires** » afin d'incarner les justiciables, victimes et accusés, dont il est question.

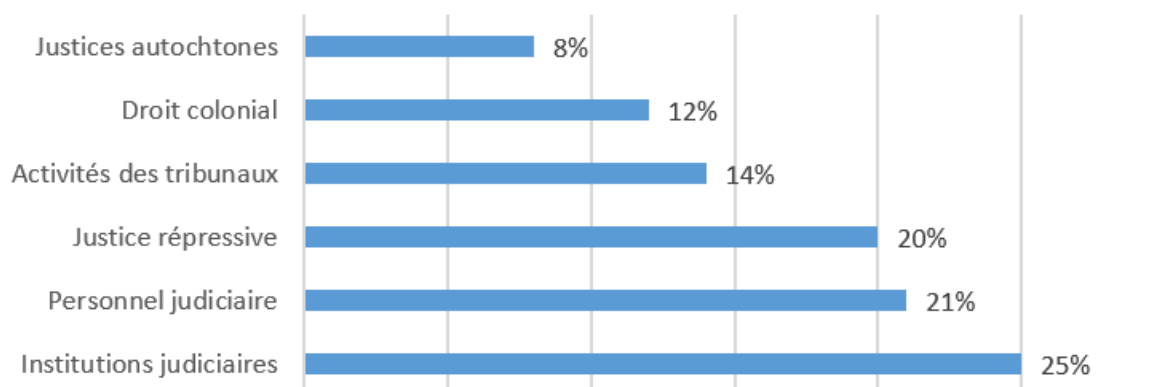
L'histoire des justices coloniales est essentiellement l'œuvre des **historiens du droit** : les deux tiers des ouvrages & articles qui leur sont consacrés (*Criminocorpus*). Ce thème est situé à la lisière des deux disciplines, la ligne de crête se glisse entre une analyse institutionnelle d'une part et sociétale de l'autre, **entre les normes et les pratiques** en quelque sorte. Sur ce sujet, les deux disciplines s'avèrent très complémentaires. Je ne rentrerai pas dans les détails de ces travaux, dont les principaux représentants sont les historiens du droit Bernard Durant, Eric de Mari, Eric Wenzel ou, pour l'Océanie, Antoine Leca et Bernard Gille ainsi que, côté historien, Marie Houllé, Sylvie Thénault, Eric Roulet ou Isabelle Merle. J'ai recensé près de **200 titres** sur l'histoire des justices coloniales, réparties géographiquement (graphique 1) et thématiquement (graphique 2) comme suit : prédominance de l'Afrique (Maghreb, AOF, AEF : 50 % des publications) et des études sur les institutions et le personnel judiciaire (46 %). **Ce travail, s'il est situé d'un point de vue géographique, a tenté de rassembler toutes ces**

**thématiques, proposant une histoire globale de la justice coloniale.** L'originalité du manuscrit tient peut-être également dans le fait que j'ai croisé les sources des différentes juridictions (criminelle, correctionnelle, simple police, paix, d'exception), alors que les travaux s'avèrent le plus souvent cloisonnés de ce point de vue.

**Graphique 1.** Répartition des publications sur l'histoire de la justice aux colonies par aires géographiques  
(source : *Criminocorpus*, 01/04/2022).



**Graphique 2.** Thèmes des recherches consacrées aux justices dans les colonies depuis 2000  
(selon *Criminocorpus* au 01/04/2022).





## 5. Les thématiques des chapitres qui composent le manuscrit

Pour tenter de répondre aux questions posées et de croiser les méthodes évoquées, sans prétendre parvenir à tout concilier, l'étude a été divisée composée en trois grandes parties, chacune divisées en trois chapitres distincts.

**La première partie s'intitule « Contextes. Héritages et mise en place de la justice coloniale ».** Dans un premier temps, il s'agit de retracer les contextes de la mise en place de la justice dans la Nouvelle-Calédonie colonisée. **Le premier chapitre** (« Justice coutumière et religion chrétienne dans le monde kanak avant les années 1860 ») s'attache tout d'abord à retracer succinctement, en l'état actuel des connaissances, sur l'histoire des Kanak avant l'arrivée des Européens et au cours des premières décennies des contacts. Puis les quelques bribes glanées par les missionnaires, les voyageurs, les anthropologues et les juristes à propos de la justice coutumière kanak sont présentées, permettant, dans la mesure du peu d'informations qui sont parvenues jusqu'à nous, de tenter de comprendre l'héritage des autochtones en matière judiciaire. Enfin, les « Codes » imposés par les missionnaires aux îles Loyauté, sur le modèle des îles polynésiennes, ainsi que les toutes premières règles pénales décrétées par les Français au début de l'annexion complètent ce panorama de la justice en Nouvelle-Calédonie avant que l'institution coloniale ne soit en place.

### CODE DE LA TRIBU DE POUMA

Nous, Philippo Bouéone, chef de la tribu de Pouma,  
voulant assurer la tranquillité publique,

Ordonnons ce qui suit :

1° Tout sujet de la tribu de Pouma qui se sera rendu  
coupable d'assassinat et d'anthropophagie, sera remis à la  
disposition du Commandant de la station, qui décidera  
de son châtimeut ;

2° Tout sujet de la tribu de Pouma qui se sera rendu  
coupable du crime d'anthropophagie, sera remis à la dis-  
position du Commandant de la station, qui décidera de  
son châtimeut ;

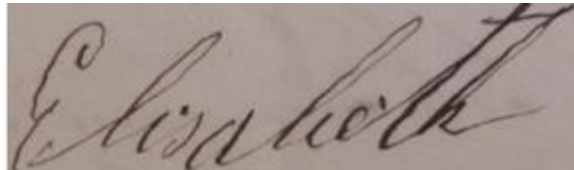
*Bulletin Officiel de la Nouvelle-Calédonie, année 1854, p. 12 :*  
le premier Code pénal de l'histoire coloniale de l'archipel.

**Document 4.** Extrait du premier Code pénal de la Nouvelle-Calédonie (1854).

**Le second chapitre** (« Terre de bagne, de mines et de spoliations ») rappelle, à grands traits, l'histoire de l'archipel durant le siècle colonial, des années 1850 aux années 1940 à travers cinq approches : les raisons de la colonisation, l'arrivée des Français selon une chronologie différenciée en fonction des îles, les modalités de l'administration, du peuplement et de l'exploitation de la colonie, les résistances kanak et la conquête militaire et enfin l'émergence d'un « passé commun », ou voulu comme tel, à l'occasion des deux conflits mondiaux.

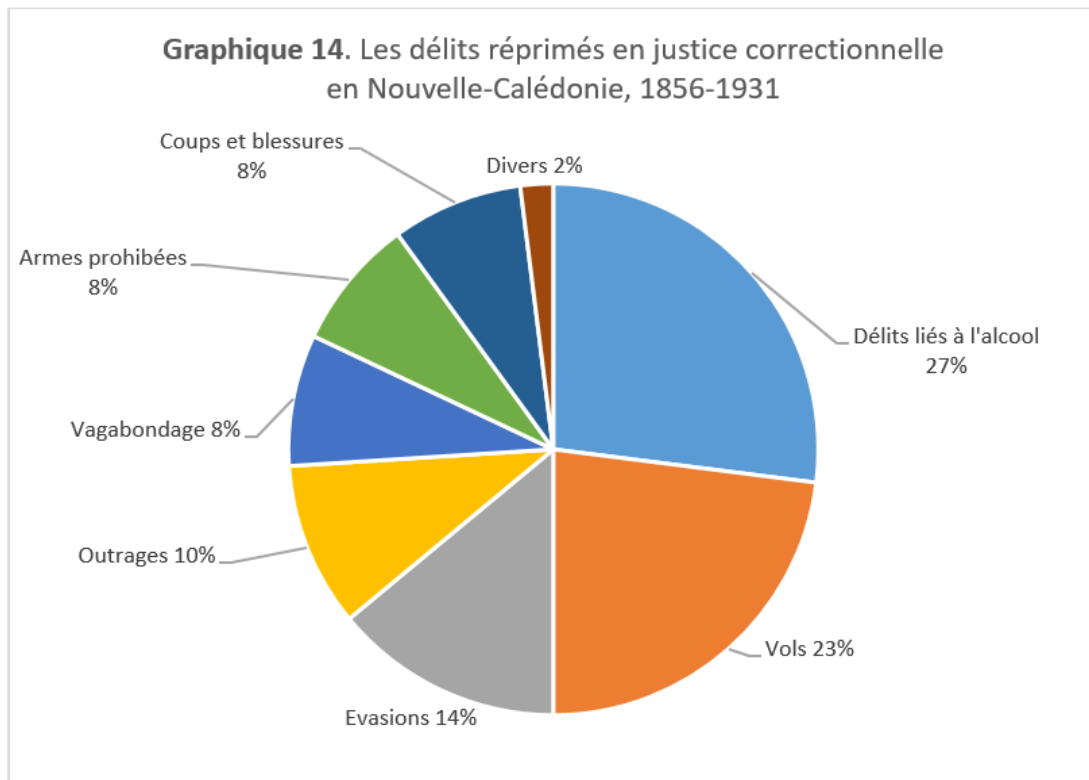
**Le troisième chapitre** (« Installer une institution à la française. Les débuts de la mise en place de la justice coloniale ») décrit les débuts de la justice française en Nouvelle-Calédonie, lors des deux premières décennies de la colonisation. Je tente de comprendre les importations de modèles (Polynésie puis métropole) dont l'archipel est le théâtre, puis retrace la mise en place des différentes juridictions et les premières affaires qui y sont traitées, en particulier sous l'angle des débuts de la présence kanak dans les prétoires. Ce sont les « premiers contacts judiciaires » qui sont analysés ici, comme la première signature de la main d'une femme kanak

(avril 1872), la première comparution d'un autochtone devant un tribunal français (mai 1863) ou encore la première affaire judiciaire d'importance qui oppose, en octobre 1864, un chef kanak de Lifou à un colon irlandais dont il a épousé, semble-t-il de force, la fille et pour laquelle le père demande l'annulation du mariage. C'est une histoire institutionnelle qui est également proposée, avec l'étude de la mise en place progressive de toutes les juridictions de la justice ordinaire française, transposée dans cette colonie du Pacifique (correctionnelle 1856, criminelle 1859, justices de paix à partir de 1857 à Nouméa puis années 1880 dans le reste de l'archipel). La démilitarisation de l'institution judiciaire à partir des années 1870 est également mise en évidence, ainsi que leur très rapide appropriation par les populations kanak.

A photograph of a handwritten signature in dark ink on a light-colored background. The signature is written in a cursive, flowing style and appears to read 'Elisabeth'.

**Document 5.** Signature de la main d'Elisabeth, femme kunié (île des Pins), lors de sa demande d'acte de notoriété en 1872 (ANC, 23 W-M/1), première trace écrite kanak dans les archives judiciaires.

La seconde partie regroupe trois chapitres qui analysent les pratiques et les usages de la Justice ordinaire en colonie. Il a semblé nécessaire de consacrer un **chapitre (IV – « Le travail des tribunaux coloniaux. Au cœur des archives judiciaires de la Nouvelle-Calédonie »)** à la présentation détaillée du travail des tribunaux et de rendre compte à la fois du fonctionnement institutionnel et des affaires, concrètes, qui sont rapportées devant les juges au cours du siècle colonial. Les prérogatives et le travail sans fin (la seule énumération de ses attributions nécessite deux pleines pages) du procureur ainsi qu'un panorama des hommes au service de la justice coloniale sont proposés dans un premier temps. Suivent les approches quantitatives et qualitatives qui permettent de caractériser avec précision la criminalité, la délinquance et les litiges qui sont judiciairisés. La « colonialité » de certains crimes (les 8 % d'affaires qui opposent Kanak et Européens), leur temporalité, la criminalité rare ou les thématiques inattendues qui sont ouvertes par l'étude des archives des petites justices, comme le métissage ou les soupçons d'anthropophagie, offrent ainsi des entrées qualitatives approchant au plus près des conflits du quotidien. S'il fallait une statistique pour illustrer le fait que la Nouvelle-Calédonie est une société de haute judiciarisation, c'est le « taux d'incidence » du crime pour l'année 1890. En France, 2 982 affaires criminelles pour 39,2 millions d'habitants, soit un crime pour 13 145 habitants. En Algérie, 472 affaires pour 3 millions de résidents, soit 1 crime pour 6 355 habitants. Enfin, en Nouvelle-Calédonie, ce sont 20 affaires qui secouent un archipel alors peuplé de 55 000 individus. Soit un crime pour 2 750 habitants, presque six fois plus qu'en métropole.



**Dans le chapitre V (« Les normes et les pratiques. Accommodements, incompréhensions et appropriations »),** ce sont les interstices, les incohérences et les failles de la situation coloniale qui retiennent l'attention. Vouloir plaquer dans un archipel océanien les lois et les institutions d'un pays européen semble illusoire. Aussi ce chapitre propose de repérer les indices flagrants ou les signaux faibles qui démontrent que les colonisateurs, au-delà des discours « civilisationnels » et de la façade à l'européenne de leur Justice, s'adaptent, s'imprègnent, s'accommodent. Le cadre législatif et ses singularités en Nouvelle-Calédonie, les stratégies développées par le résident comme par les chefs kanak pour faire exister une forme de justice « hybride » dans l'archipel des Loyauté (ex. : les affaires familiales sont déléguées aux grands chefs, qui participent comme assesseurs au tribunal de la justice de paix...) ou encore la question de la compréhension linguistique dans les affaires judiciaires constituent l'armature de ce chapitre.

**Le suivant (VI – « Justice et désordre colonial »)** continue autour de cette idée d'adaptation à partir d'un thème récurrent dans les études historiques : la notion d'ordre colonial. Ses contours s'avèrent bien difficiles à définir, il est tenté ici d'en proposer un tableau d'ensemble pour l'espace étudié, étroit mais complexe. La non séparation des pouvoirs et l'importance majeure du gouverneur dans le fonctionnement de la Justice, l'usage de cette dernière à des fins d'intimidation, voire de terreur, à l'encontre des autochtones lors de la répression de révoltes menées contre les spoliations foncières, et enfin l'élaboration d'une véritable « société de vigilance », à des fins de surveillance presque généralisée (Service des affaires indigènes + bagne + surveillance des libérés), en lien avec l'ombre du bagne qui plane sur toute la colonie, constituent les approches développées au cours du sixième volet de cette recherche.

Langue	1 <sup>ère</sup> mention	Nombre d'affaires	Avec interprète
<i>Langues kanak (7)</i> <sup>552</sup>	1867	240	83 (35 %)
<i>Anglais</i>	1867	22	22
<i>Bichelamar</i>	1869	108	34 (31 %)
<i>Tahitien</i> <sup>553</sup>	1875	1	1
<i>Allemand</i> <sup>554</sup>	1876	1	1
<i>Hindi</i>	1876	28	4 (15 %)
<i>Arabe</i>	1891	81	46 (57 %)
<i>Langues du Vietnam (2)</i> <sup>555</sup>	1892	92	54 (59 %)
<i>Chinois</i>	1895	2	2
<i>Javanais</i>	1897	121	57 (47 %)
<i>Japonais</i>	1907	5	5
<i>Futunien</i>	1910	1	1
<i>Totaux</i>	-	714	314 (44 %)

**Tableau 7.** Langues parlées et traduites au tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale (hors français, d'après un recensement exhaustif dans ANC, 23 W-H/1 à 14 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1931).



**Document 6.** Photographie de la guillotine utilisée en Nouvelle-Calédonie pour les exécutions capitales.

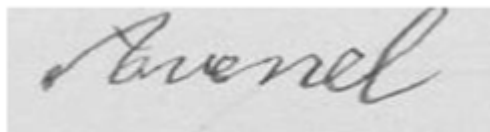
Enfin, la troisième partie s'essaie à une relecture des archives judiciaires sous des angles thématiques précis.

Le premier (**chapitre VII – « L'ivresse du crime. Une approche sociétale : alcool et justice coloniale »**) offre une approche sociétale de l'activité de la Justice à travers l'analyse de la répression des trafics et de la surconsommation d'alcool. Ce problème de société, qui s'affirme progressivement comme majeur, est l'objet d'une législation abondante et fortement empreinte du discours colonial, avec des discriminations explicites à l'encontre des non-Européens (1903). L'adaptation des règles, une nouvelle fois, ressort clairement. La

sociologie de l'ivrognerie, les territoires de l'alcool et l'évolution du regard porté sur sa consommation dans le cadre des affaires judiciaires, facteur aggravant ou circonstance atténuante, constituent les angles sous lesquels cette thématique est abordée.

Renouant avec les études menées antérieurement, je propose ensuite une approche de genre sur la Justice en situation coloniale (**chapitre VIII – « Femmes et justice en situation coloniale »**). Jamais majoritaires (3 % des crimes, 10 % des délits, 23 % des litiges) mais partout présentes, les femmes sont victimes de violences et de cruautés parfois extrêmes, de violences conjugales et sexuelles qui échappent sans doute régulièrement à la sanction judiciaire, mais, lorsqu'elles sont portées sous le regard des juges, qui ouvrent un point de vue sur les violences de genre aux colonies. A noter : les infanticides (100 %), les avortements (80 %) et la diffamation (7 %) sont les crimes et délits à la plus forte présence féminine. L'apport des articles de la presse locale permettent de mieux comprendre leur contexte. L'histoire victimaire des femmes n'est plus de mise depuis longtemps, aussi les délinquantes et les criminelles de la colonie trouvent-elles leur place dans cette analyse, où l'on constate qu'il convient de nuancer assez largement la croyance dans la clémence des juges envers le sexe féminin : à l'exception de la peine de mort, à laquelle elles échappent, il n'y a pas de différence de genre dans les sentences.

Enfin, j'ai souhaité ajouter un dernier chapitre (**IX – « Plutôt les galères que la misère. Une approche biographique : François Avenel, 1859-1895, forçat volontaire »**) qui revient aux fondamentaux de la micro-histoire, en retraçant la trajectoire d'un condamné inconnu, qui n'a pas laissé de traces de sa main, à l'exception de quelques paragraphes (c'est un peu mon Pinagot...). Après une « sélection » liée aux contingences de la recherche, le choix s'est porté sur le menuisier breton François Avenel, né en 1859 près de Vannes et qui débarque dans la colonie avec un convoi de forçats à l'âge de vingt-deux ans. Après avoir perdu son emploi, il sombre dans l'alcool et la misère, parcourt les chemins creux du Morbihan, et affamé, incendie une ferme puis se livre à la gendarmerie pour être envoyé au bagne. Condamné à cinq années de travaux forcés, envoyé en Nouvelle-Calédonie, il purge sa peine puis épouse une ancienne prostituée, qu'il est ensuite accusé d'avoir assassiné. Après une nouvelle peine de prison, il s'éteint à 36 ans seulement. Cet itinéraire d'un misérable, qui ne se veut pas misérabiliste, permet, grâce à la précision de certaines archives, d'entrer dans l'esprit d'un affamé, d'un « trimard » pour lequel la vie devient une lutte permanente pour la survie.



**Document 7.** Seule trace écrite en archive de François Avenel, la signature apposée au bas de son acte de mariage (ANOM, commune de Bourail, année 1890, mariages, f. 30).

## 6. Résultats de la recherche

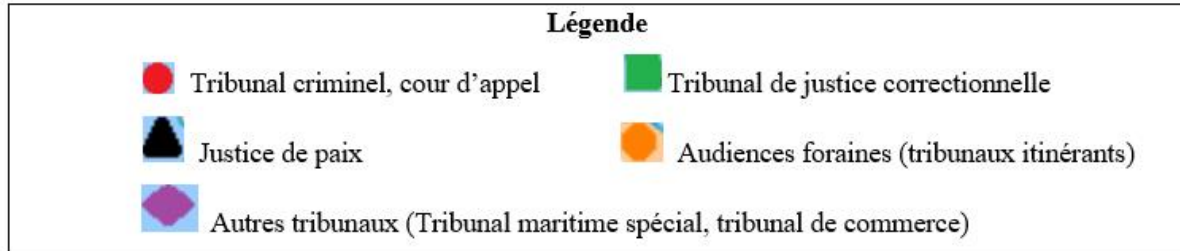
A l'époque coloniale, **il n'y a pas qu'une seule forme de Justice en Nouvelle-Calédonie**. En plus des juridictions ordinaires, criminelle, correctionnelle et de paix, le droit de juger a été octroyé à d'autres instances, les gouverneurs, les chefs kanak, les officiers qui règlent en interne les délits impliquant des militaires, l'administration pénitentiaire et le Service des affaires indigènes. Ces deux derniers doivent contrôler rien moins que 8 à 10 000 forçats pour l'une, 30 à 40 000 Kanak pour l'autre. Un défi impossible, bien entendu. Toutefois, la délégation de cette fonction régaliennne à des non juges crée une atmosphère. Contrairement à la plupart des autres espaces coloniaux, la Nouvelle-Calédonie n'est pas sous-administrée, bien au contraire.

**La surveillance est partout**, dans le chef-lieu interdit aux Kanak et aux libérés du bagne, dans les mines et les exploitations agricoles où les engagés sont soumis au Code de l'Indigénat, dans les villes où résident une majorité de libérés, aux abords des tribus que leurs membres ne peuvent quitter sans autorisation après 1887, dans les tribus elles-mêmes... Bien sûr, la nuance est de mise. Les moyens matériels et humains ne sont souvent pas à la hauteur des ambitions coercitives, et la Grande Terre, île du bagne et des minerais, est l'objet de toutes les attentions de l'administration coloniale en comparaison des Loyauté. Et la vie quotidienne n'est heureusement pas faite que de suspicions, les amitiés, l'affection, les métissages, la coopération sont aussi le lot des habitants de l'archipel, en dépit des barrières que la loi et la culture coloniale érigent incessamment entre eux.

Cependant, nous l'avons constaté, **le taux de judiciarisation de cette société coloniale est bien supérieur à celui que les historiens de la Justice ont pu relever par ailleurs**, en métropole ou en Algérie. Le rapport de domination ou, à tout le moins, d'autorité, s'instille dans toutes les strates de la société et n'est pas limité par une frontière « raciale » puisqu'il existe entre Kanak, avec la nomination des chefs transformés en supplétifs de l'administration coloniale et chargés de surveiller les tribus ; mais également entre Européens. En effet, la France construit une colonie de peuplement à partir d'une population en laquelle, pour la moitié de ses membres voire plus, elle n'a guère confiance : les forçats et les libérés, soumis à un régime juridique particulier. Les constats qui se dégagent de la lecture des procédures judiciaires confirment l'idée **d'une société dans laquelle l'arrestation pourrait survenir presque à tout moment pour une majorité des habitants**.



Carte 7. Les tribunaux en Nouvelle-Calédonie à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (carte G. Murphy)



Quelles réponses aux interrogations de départ avons-nous dégagé au fil ce manuscrit ?

- **Chapitre 1** : Les colonisateurs s'appuient sur des « Codes » missionnaires lorsqu'ils promulguent les premiers décrets en lien avec l'organisation judiciaire. L'influence mêlée des chefs et des premiers missionnaires se fit sûrement ressentir lors de leur rédaction, mais l'objectif de transformation de la Nouvelle-Calédonie en une terre de bagne met rapidement fin à l'influence chrétienne en matière judiciaire.
- **Chapitre 3** : La mise en place de l'institution judiciaire est laborieuse, de longue durée. Après avoir importé le modèle polynésien, plusieurs textes fondateurs se succèdent. La professionnalisation de la Justice se fait après une vingtaine d'années de présence coloniale, substituant aux militaires de véritables magistrats. Peu à peu, toutes les juridictions présentes en France sont installées, mais, fait singulier à la Nouvelle-Calédonie, le peuple autochtone est rejeté du fonctionnement de la Justice.
- **Chapitre 4** : Quoique les lois semblent faites pour les Européens, la justice ordinaire concerne toutes les populations. La moitié de celles et ceux qui comparaissent ne sont pas des colons. La masse documentaire, impressionnante, a permis de repérer les formes des crimes, des délits et des litiges réprimés dans la colonie. Si un résultat a

semblé marquant, c'est bien celui que l'écrasante majorité des procédures n'oppose pas les colonisés aux colonisateurs. Elles mettent le plus souvent aux prises les colons entre eux, et en particulier les libres et les libérés. Certes, on pourra objecter que cette Justice était précisément faite pour réguler les conflits entre Européens, et que le Code de l'Indigénat faisait office de justice d'exception (prolongée) pour les « autres », de vraie « justice coloniale ». Mais les Kanak et les engagés ne représentent qu'un tiers des « jugés ».

- **Chapitre 5** : Toutes les différences avec la métropole et les nuances à apporter dans l'étude d'une société coloniale apparaissent dans l'étude de la justice ordinaire. Ainsi des textes de lois, qui révèlent de nombreuses tentatives de « plaquer » au loin les règles édictées à Paris, mais qui engendrent des conflits de normes sur place. En NC, l'institution judiciaire sort des normes édictées par les textes, et le représentant de l'autorité coloniale fait au mieux, avec le peu de moyens dont il dispose. Le discours civilisateur est plus que jamais présent, mais au quotidien, les arrangements, les compromis et les collaborations avec les hiérarchies coutumières sont de mise.
- **Chapitre 6** : Comment faire régner une apparence d'ordre colonial ? Par la tentative de contrôle total de la population. La non séparation flagrante des pouvoirs est un outil, concrétisée par le fait que le gouverneur soit le supérieur direct du procureur. Il peut interférer à son gré dans l'activité judiciaire. L'analyse de l'activité du chef de la colonie dans ce domaine offre un point de vue sur ce qu'il considère comme sensible (affaires sexuelles, troubles politiques, exécutions capitales) et qui est soustrait à la justice ordinaire, donc à la vue du public. Parfois, cette justice s'inscrit en supplétif de la justice coloniale proprement dite, celle qui, justement, se passe hors des tribunaux.
- **Chapitre 7** : Même lorsque certaines pratiques sociales pourraient être identifiées à celles des Français, tel le fléau de l'alcool, la législation et la répression sont indéniablement « coloniales ». Elles ne touchent pas les habitants de la même façon selon leurs statuts, libres, libérés, pénaux, autochtones, engagés, Européens ou non.
- **Chapitre 8** : L'approche de genre offre une différenciation nette avec la métropole dans le domaine de la criminalité féminine. Dans la colonie, l'alcool, les injures et les tapages figurent en tête des accusations portées à l'encontre des femmes qui comparaissent en justice, et elles ne suscitent pas plus que les hommes la clémence des juges, sauf en cour d'assises. En revanche, la surveillance des comportements sexuels, préoccupation majeure en France, ne ressort par des affaires consultées.
- **Chapitre 9** : Enfin, la tentative de retracer les contours d'une vie de misérable, condamné volontaire au bagne, a permis de rencontrer un homme dont le souvenir était enfoui depuis la mort de celles et ceux qui l'ont connu. Par sa vie tragique, François Avenel cristallise au cours de sa brève existence de nombreux exemples de crimes et de délits étudiés au long de cette recherche. Il a permis ainsi de conclure, par une incarnation biographique et un ultime « jeu d'échelles », cette analyse de la justice en situation coloniale.



## 7. Perspectives de recherche

Dans la continuité de ce travail, des perspectives de recherche sont possibles. J'ai en particulier songé à :

- Une **histoire mondiale de la justice aux colonies**
- Une recherche plus approfondie et comparative sur les **systèmes judiciaires traditionnels en Océanie**
- L'analyse et le traitement des données sur **les archives des justices de paix**, qui règlent les litiges et les petits conflits, pour une approche au plus près de l'activité judiciaire du quotidien en colonie
- Le traitement des affaires judiciaires par **la presse coloniale**
- Des nombreuses **approches thématiques** peuvent être approfondies : métissage, injures, violences intrafamiliales, prostitution, vagabondage, outrages, escroquerie...
- Le rôle des **intermédiaires culturels** (interprètes)
- Les **confusions coloniales** : de loyauté et les confusions de pouvoir
- L'histoire de **l'alcool aux colonies** (en cours)
- Multiplier **les reconstitutions biographiques** en situation coloniale pour une histoire de la colonisation « par le bas »

**En conclusion, dans ce travail, il a été proposé d'étudier une société coloniale de l'intérieur à partir d'une entrée, la Justice, en développant, sans oublier l'approche institutionnelle et autant que les archives le permettent, un point de vue « au ras du sol ». Un sol que toutes et tous, dans ce contexte singulier, ne voient pas de la même manière.**

« On ne ressuscite pas les vies échouées en archive.  
Ce n'est pas une raison pour les faire mourir une deuxième fois ».  
Arlette FARGE, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989, p.145.



**Documents 8 et 9.** Mes deux derniers ouvrages, exemples de « biographies circulatoires » de forçats de la Nouvelle-Calédonie qui ont raconté leurs expériences de vies en poésies ou sous forme autobiographique classique: *Sous le ciel de l'exil* (avec L. Lagarde et E. Banaré), Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie, Nouméa, 2020, 456 p. et *Mémoires d'un forçat. Le manuscrit inédit du faussaire Ernest Saint-Paul*, Vendémiaire, Paris, 2022, 315 p.